

COMMUNE PONT DE CHERUY

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposé le 17/03/2026

par EUNF RM04

demeurant 42, Chemin du Moulin Carron
69130 ECULLY

représenté par Monsieur MESLATI Raphaël

pour PANNEAUX PHOTOVOLATAIQUE

terrain sis 36, Rue du Travail

38230 PONT DE CHERUY

dossier

DP0383162610019

Ref. Cad. AC-0012

URBA-mc-2026/35

MONSIEUR LE MAIRE,

- Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de PONT DE CHERUY approuvé le 19 septembre 2024,
Vu l'arrêté en date du 27/05/2020 portant délégation des fonctions d'urbanisme à Monsieur Jean-Louis ANDREU, Premier Adjoint,

L'avis de dépôt de la demande de la déclaration préalable a été affiché en mairie en date du 18/03/2026.

DECIDE

Article 1 : Les travaux susvisés sont accordés sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les couleurs et l'aspect extérieur devront respecter la déclaration préalable du présent arrêté.

Pont de Chérüy, le 2 avril 2026

Le Maire Adjoint,



Jean-Louis ANDREU

INFORMATIONS

ASSURANCE - DOMMAGE - OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou pour sa proche famille.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affiché sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE ET VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme et en application du Décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

ATTENTION : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.